

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°11

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

La bonification de la pension de 10% pour avoir élevé au moins 3 enfants

*CNAV, Direction de la prospective et de la coordination des études
DPCE – 2007-016 – 28 février 2007*

Isabelle Bridenne



75951 PARIS
CEDEX 19
Tél. 01.55.45.50.00

**Direction de la Prospective
et de la Coordination des Etudes**

28 février 2007

ETUDE

2007-016

Mots clés : bonification de pension

Rédacteur : Isabelle Bridenne

Point sur la bonification de pension de 10 %

OBJET : Point sur la bonification de pension

Résumé :

L'objet de cette note est de rappeler les origines et objectifs de la bonification de pension attribuée aux retraités ayant élevé au moins 3 enfants. Il s'agit également d'en rappeler les conditions d'octroi et les modalités de calcul ainsi que son mode de financement. La note liste également les questionnements concernant ce droit familial, son coût et donne des éclairages sur les bénéficiaires de la mesure et son incidence sur les pensions.

Bonification de la pension de 10 % pour avoir élevé au moins 3 enfants

Plan

- 1 – Origine, conditions d’octroi et modalités de calcul de la bonification
- 2 – Quels objectifs de la bonification de 10 % de la pension ?
- 3 – Le coût de la bonification de pension
- 4 – Le financement de la bonification
- 5 – Questionnements concernant la bonification de 10 % de la pension
- 6 – L’importance de la bonification de pension
- 7 - L’incidence de la bonification sur la pension
- 8 – Les évolutions attendues

1. Origine, conditions d’octroi et modalités de calcul de la bonification

La bonification pour enfants, instaurée dès 1945 lors de la création du régime général, s’explique, à l’origine, par le souhait d’encourager la natalité (dans le contexte démographique de l’époque), mais également dans le souci de reprendre une disposition qui existait déjà avant guerre dans les régimes spéciaux. Il s’agit d’une majoration de 10 % de la pension attribuée aux assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants.

Cette bonification pour enfant est accordée aux deux parents. La personne qui adopte un enfant, dans le cas d’une adoption plénière, bénéficie également de la bonification. Les enfants mort-nés sont pris en compte. Les enfants recueillis ouvrent droit à la majoration s’ils ont été élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans par l’intéressé et à sa charge ou à celle de son conjoint. La notion de charge d’enfant implicite à la majoration de pension comprend l’éducation, les soins matériels, et le soutien financier apportés à l’enfant. En cas de déchéance de l’autorité parentale, cette condition doit être remplie avant la date de suppression de l’autorité parentale.

Cette bonification s’ajoute à la pension. Elle est attribuée à la même date que l’avantage de base sans que l’intéressé en fasse la demande. Si les conditions ne sont pas remplies à cette date, la majoration est attribuée le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies ; la bonification de pension peut donc venir compléter un avantage plusieurs années après le début de son versement si l’assuré remplit les conditions alors que ce n’était pas le cas précédemment.

La bonification de pension est égale à 10 % de l’avantage principal porté au minimum ou ramené au maximum. Si l’assuré bénéficie d’une surcote, la bonification est calculée sur la base du montant annuel de la pension, majoré par la surcote. Ainsi, le cumul de l’avantage de base et de la bonification de 10 % peut conduire à verser à l’assuré une pension globale supérieure au maximum du plafond de la sécurité sociale, le cumul n’étant pas soumis à ce plafond.

L’assuré titulaire de plusieurs avantages de vieillesse a droit à une majoration pour chaque avantage ; un assuré ayant eu au moins trois enfants et ayant un droit propre et un droit dérivé, bénéficie de la bonification pour enfant pour son droit personnel et pour son droit dérivé¹.

¹ Ensemble des avantages = pension de droit propre + 10 % droit propre + pension de droit dérivé + 10 % droit dérivé ;

Pour les polypensionnés, en matière de bonification de pension, chaque régime a ses propres règles² et verse la bonification à ses assurés. Un assuré polypensionné recevra autant de bonifications liées à sa pension que de régimes lui versant une pension.

La bonification pour enfant n'est pas imposable.

2. Quels objectifs de la bonification de 10 % de la pension ?

A priori, deux types d'objectifs sont assignés à la bonification :

- un objectif de nature démographique :

La bonification a comme objectif d'encourager la natalité.

- Un objectif de nature économique :

La bonification a une fonction de compensation de charge de famille impliquant une redistribution horizontale en direction des familles nombreuses. Certains auteurs analysent cet avantage familial comme une compensation du déficit d'épargne généré par la présence d'une descendance nombreuse (C.Bonnet, O.Chagny et P.Monperrus-Veroni, revue de l'OFCE, n° 90, page 367, 2004).

3. Le coût de la bonification de pension

Le tableau suivant présente le coût de la bonification au sein du stock 2004 de retraités du régime général. Le coût global s'élève à 2,6 milliards d'euros.

Le coût de la bonification pour le régime général en 2004

	2004 (millions d'euros)
<u>Bonification ensemble des droits</u>	2.590
Bonification Droit Personnel	2.244
Bonification Droit Dérivé	345

Source : Données Echantillon CNAV – stock 2004

Rapportée aux masses de pension versées aux retraités du régime général (hors minimum vieillesse), la bonification de pension pour enfant représente 3,8 % des masses versées au titre des droits propres en 2004 et 4,8 % des masses versées au titre des droits dérivés (Source : échantillon CNAV 2006 – stock de prestataires 2004).

4. Le financement de la bonification

Initialement supportée par les régimes eux mêmes, la bonification est, depuis 1994, financée par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour le régime général, les régimes alignés et les exploitants agricoles. Les régimes spéciaux et les régimes complémentaires continuent de financer directement cet avantage.

² A l'ARRCO le montant de la retraite est majoré de 5 % pour au moins trois enfants élevés ; à l'AGIRC, la bonification de pension s'élève à 10 % pour trois enfants élevés auquel s'ajoute 5 % supplémentaires par enfant dans la limite d'un plafond de 30 % (15 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 25 % pour 6 enfants et 30 % pour 7 enfants et plus). Dans la fonction publique, même taux que pour l'AGIRC dans la limite du dernier traitement de base.

- Le Fonds de Solidarité Vieillesse et sa contribution au financement

La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 a institué le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) afin d'organiser la séparation de l'assurance vieillesse (dépenses financées par les cotisations sociales) et de la solidarité nationale (avantages non contributifs dont le financement doit être assuré par l'impôt).

Le financement des dépenses liées à la bonification de la pension de vieillesse de 10 % pour enfants fait partie des avantages relevant de la solidarité nationale et a donc été à ce titre transféré au FSV (dès sa création).

- La contribution de la CNAF

Puis, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2001 (article 21) a complété les recettes du FSV par l'affectation d'une prise en charge partielle de la majoration de pension de 10 % par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cette prise en charge a été fixée à 15 % des dépenses remboursées par le FSV en 2001 au titre de cette bonification.

A l'occasion de la présentation de cette mesure nouvelle, il avait été prévu que ce pourcentage pourrait être majoré pour les années ultérieures par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de l'année. Ainsi, les LFSS pour 2002 (article 60) et 2003 (article 59), ont successivement porté cette prise en charge par la CNAF de 15 % à 30 % des dépenses remboursées par le FSV en 2002, et à 60 % depuis le 1^{er} janvier 2003. Ce pourcentage de 60 % a été pérennisé par l'article 90 de la LFSS pour 2006.

Evolution de la prise en charge de la bonification de 10% pour enfants par la CNAF

2001	2002	2003	2004	2005	2006
15%	30%	60%	60%	60%	60%

LA CONTRIBUTION DE LA CNAF

(Millions d'€)	2001	2002	2003	2004
Total encaissements	439,663	915,000	1 884,000	1 956,000
OPERATIONS COMPLEMENTAIRES				
N rattachées à N - 1	-41,635	-82,344		
N + 1 rattachées à N	82,344	174,379		
Régularisation annuelle	-2,293	-2,646	-9,415	8,842
Total général	478,079	1 004,389	1 874,585	1 964,842
CHARGE EXCEPTIONNELLE			-174,379	
INCIDENCE COMPTABLE NETTE	478,079	1 004,389	1 700,206	1 964,842
Montants définitifs (acomptes+régularisation annuelle)	437,370	912,354	1 874,585	1 964,842

Source : rapport annuel d'activité 2004 du FSV (www.fsv.fr)

5. Questionnements concernant la bonification de 10 % de la pension

- La proportionnalité

La bonification de pension est proportionnelle à l'avantage et n'est pas soumise à l'imposition sur le revenu³. Cet avantage bénéficie donc davantage aux retraités ayant une retraite élevée, effet amplifié par la non imposition. Aussi, en termes de redistribution verticale, cet avantage est plutôt anti-redistributif.

La Cour des comptes fait état de plusieurs réflexions autour de la proportionnalité du montant de la majoration afin d'en limiter les effets pervers. Elle pose la question d'une majoration forfaitaire en fonction du nombre d'enfants plutôt qu'une majoration proportionnelle. Une autre proposition consiste en la fixation d'une majoration minimale pour favoriser les titulaires de pensions peu élevées.

- L'exonération fiscale

L'exonération fiscale de la majoration constitue un avantage d'autant plus important que les pensions sont plus conséquentes. Or cet aspect est discutable. Selon la Cour des comptes, le caractère accessoire de la majoration par rapport à la pension principale, qui est imposable, et le fait que les régimes complémentaires exonèrent également fiscalement cette bonification (alors même qu'elle devrait être dans ces régimes imposable au-delà d'une certaine limite), justifieraient la réintégration de la majoration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

- Le décalage temporel de la compensation

L'un des objectifs de la bonification est de compenser les charges engendrées par l'éducation des enfants. Cependant cette contrepartie est servie au moment du départ à la retraite, alors que ces charges ont la plupart du temps disparu. Le décalage temporel limite également l'atteinte de l'objectif initial visant à encourager la natalité.

- Effet de seuil

La majoration pour enfants ne concerne que les parents ayant élevé au moins trois enfants. Si l'objectif est de compenser les charges engendrées par l'éducation des enfants pourquoi dans ce cas prendre en compte cette charge seulement à partir du troisième enfant ? Cet effet de seuil (trois enfants au moins) est discutable.

- La gestion des gardes partagées

Compte tenu de l'augmentation des divorces et des remariages sur ces dernières décennies, comment seront ouverts les droits à bonifications de pension dans le cas d'enfants élevés en garde partagée (et donc élevés éventuellement par 4 parents, parents et beaux-parents) ?

³ Mais à compter du 1^{er} juillet 2005, cette majoration sera prise en compte pour le calcul des prestations soumises à condition de ressources versées par les CAF

6. L'importance de la bonification de pension

- Au sein du flux de retraités de 2004 (y compris les retraites anticipées)

Au sein du flux de droits propres de l'année 2004, 39 % des prestataires bénéficient de la bonification de pension (39,4 % pour les hommes et 38,4 % pour les femmes). Le montant moyen de la bonification annuelle versé par le régime général est de 610 € soit environ 50 € par mois (pour le flux 2004). Selon le genre, ce montant est différent dans la mesure où il est proportionnel au montant de la pension : pour les hommes, la bonification versée sur l'année s'élève en moyenne à 705 € et, pour les femmes, elle est de 480 € (soit respectivement en montant mensuel : 59 € et 40 €).

Par rapport aux masses de prestations versées au flux de prestataires, la bonification de pension représente 3,5 % des masses (soit 153 millions pour l'année 2004 en année pleine).

Pour les droits dérivés, 49 % des retraités du flux 2004 ont une bonification de pension pour enfant. Cette part plus élevée de bénéficiaires comparativement à celle concernant le flux de droit propre peut s'expliquer par différentes raisons : les caractéristiques de la population féminine bénéficiaire de droits dérivés, population ayant peu de droits propres (du fait de la règle de cumul entre droits propres et droits dérivés) s'expliquant en partie par une présence d'enfant plus fréquente et donc une proportion de femme avec trois enfants plus importante ; l'âge moyen de la population bénéficiaire d'un droit dérivé peut également être un facteur explicatif, cette population étant en moyenne plus âgée d'environ dix ans que la population bénéficiaire d'un droit propre, sa descendance finale est en moyenne un peu plus élevée.

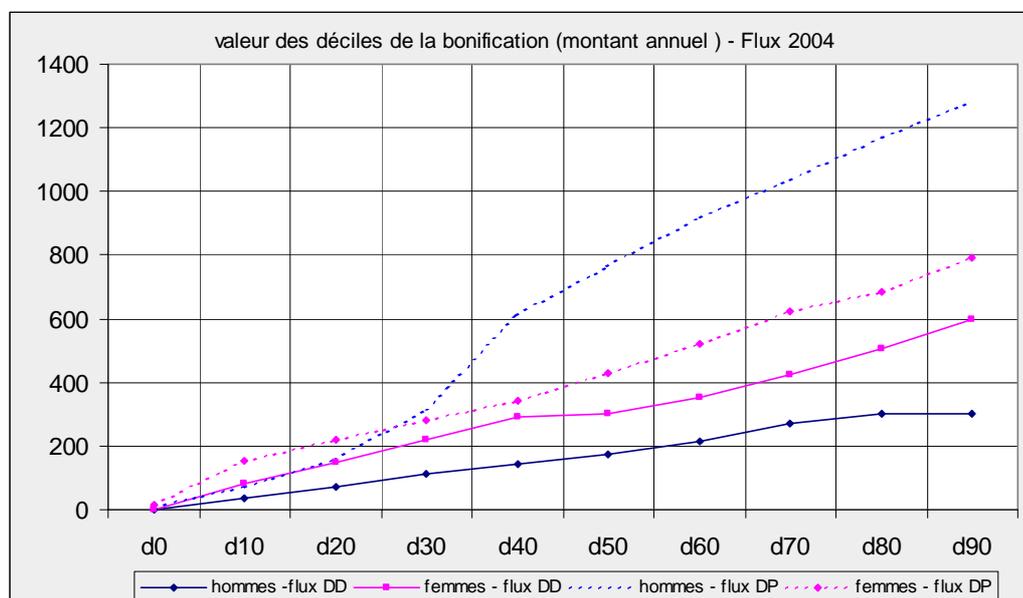
En termes de montant moyen annuel de la bonification, celui-ci est d'environ 310 € pour les prestataires d'un droit dérivé ayant une bonification (respectivement 176 € pour les hommes et 326 € pour les femmes).

La bonification pour avoir élevé au moins 3 enfants au sein du flux 2004

	Flux de droit propre 2004	Flux de droit dérivé 2004
% de retraités ayant une bonification au sien du flux	39 %	49 %
<u>Montant moyen de la bonification versé sur l'année (euros 2004)</u>		
Ensemble	610 € (51 €par mois)	313 € (26 €par mois)
Hommes	705 € (59 €par mois)	176 € (15 €par mois)
Femmes	482 € (40 €par mois)	326 € (27 €par mois)
Masses versées au titre de la bonification en année pleine	153 millions	23 millions
En % des masses totales versées	3,5 %	4,8 %

Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

En ce qui concerne la distribution de la bonification pour le flux de liquidants 2004, celle-ci est relativement étendue pour les hommes du flux de droit propre. Pour 20 % d'entre eux, cette bonification est inférieure à 150 € alors qu'à l'autre extrémité, la bonification est supérieure à environ 1.200 € pour 20 % des retraités. Pour les femmes, la distribution est moins étendue : le 2^{ème} décile a une valeur d'environ 200 € et le 8^{ème} de l'ordre de 700 €



Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

- Au sein du stock 2004

Comparativement au flux, le stock de prestataires du régime général contient une proportion de bénéficiaires de la bonification de pension un peu plus forte ; par contre, en terme de montant moyen, celui-ci est un peu plus faible sur le stock de prestataires que sur le flux du fait d'un montant de pension moindre.

Ainsi, parmi les bénéficiaires d'un droit propre, 43 % ont une bonification de pension, pour un montant moyen annuel de 538 € (soit 45 € par mois). Pour les droits dérivés, 51 % des retraités ont une bonification de pension.

La bonification pour avoir élevé au moins 3 enfants au sein du stock 2004

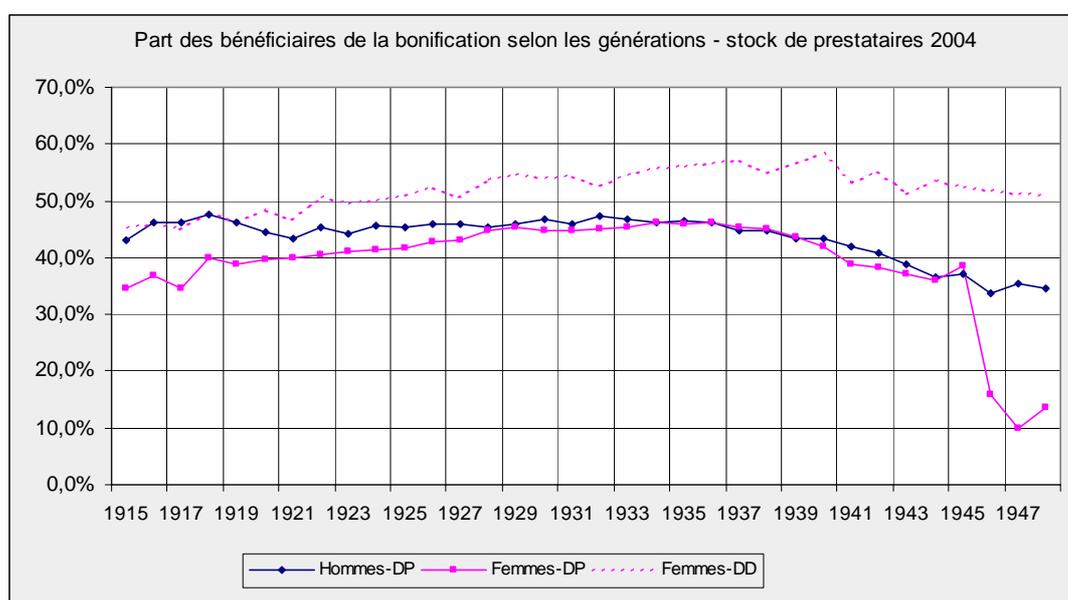
	Stock de droit propre 2004	Stock de droit dérivé 2004
<u>Nombre de prestataires concernés *</u>		
Hommes	2.057.250	43.940
Femmes	2.116.500	1.151.410
Ensemble	4.173.750	1.195.350
% d'assurés bénéficiaires concernés	43 %	51 %
<u>Montant moyen de la bonification</u> <u>En euros 2004, versé sur l'année</u>		
Ensemble	538 € (45 € par mois)	289 € (24 € par mois)
Hommes	652 € (54 € par mois)	161 € (13 € par mois)
Femmes	427 € (36 € par mois)	294 € (25 € par mois)
Masses versées au titre de la bonification en année pleine	2.244 millions	345 millions
En % des masses totales versées	3,8 %	4,8 %

Source : Echantillon 2006 CNAV – stock vivant au 31/12/2004.

* : un prestataire cumulant un droit propre et un droit cumulé apparaît dans les deux colonnes. Parmi les prestataires d'un droit propre ayant une bonification, 17 % ont également un droit dérivé.

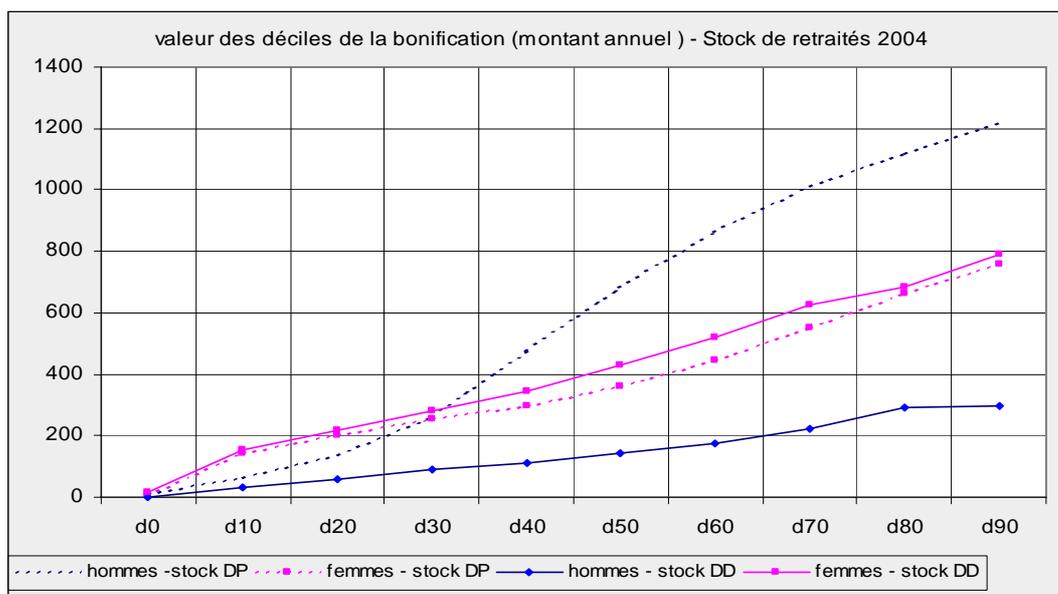
L'écart de proportion d'individus ayant une bonification entre droit propre et droit dérivé ne s'explique pas, pour le stock de prestataires, par une structure par génération différente puisque cet écart, de l'ordre de 10 points, se retrouve à génération équivalente (ref. graphique ci-dessous). A noter que l'écart est plus important pour les générations les plus jeunes (femmes âgées de moins de 65 ans) dans la mesure où les femmes n'ayant pas une carrière complète attendent généralement d'atteindre 65 ans pour demander leur retraite personnelle et que parmi elles, la part de femmes ayant au moins trois enfants est sans doute plus élevée que parmi les femmes liquidant avant 65 ans.

Le fait que la population de prestataires d'un droit dérivé ait plus fréquemment une bonification pour enfant confirme l'hypothèse selon laquelle cette population a en moyenne peu de droits propres comparativement aux femmes de leur génération, conséquence de retraits d'activité plus fréquents des femmes ayant élevé au moins trois enfants.



Source : Echantillon 2006 CNAV –stock 2004, y compris les retraites anticipées.

En ce qui concerne la distribution de la bonification au sein du stock de retraités, celle-ci est, pour les hommes, un peu plus étendue que pour le flux du fait de déciles en début de distribution plus faibles. A noter que pour les femmes, les différences de niveau de bonification entre droit propre et droit dérivé sont plus restreintes au sein du stock qu'au sein du flux du fait de droit propre plus faible pour les générations plus âgées présentes dans le stock.



Pour les hommes comme pour les femmes, la bonification de pension s'ajoute à un niveau de pension versée par le régime général en moyenne plus faible comparativement aux assurés ne percevant pas de bonification. Les hommes ayant élevé au moins trois enfants ont un niveau de pension hors majoration correspondant, en moyenne à 91 % de la pension de leurs pairs. Pour les femmes, ce ratio est de 82 %.

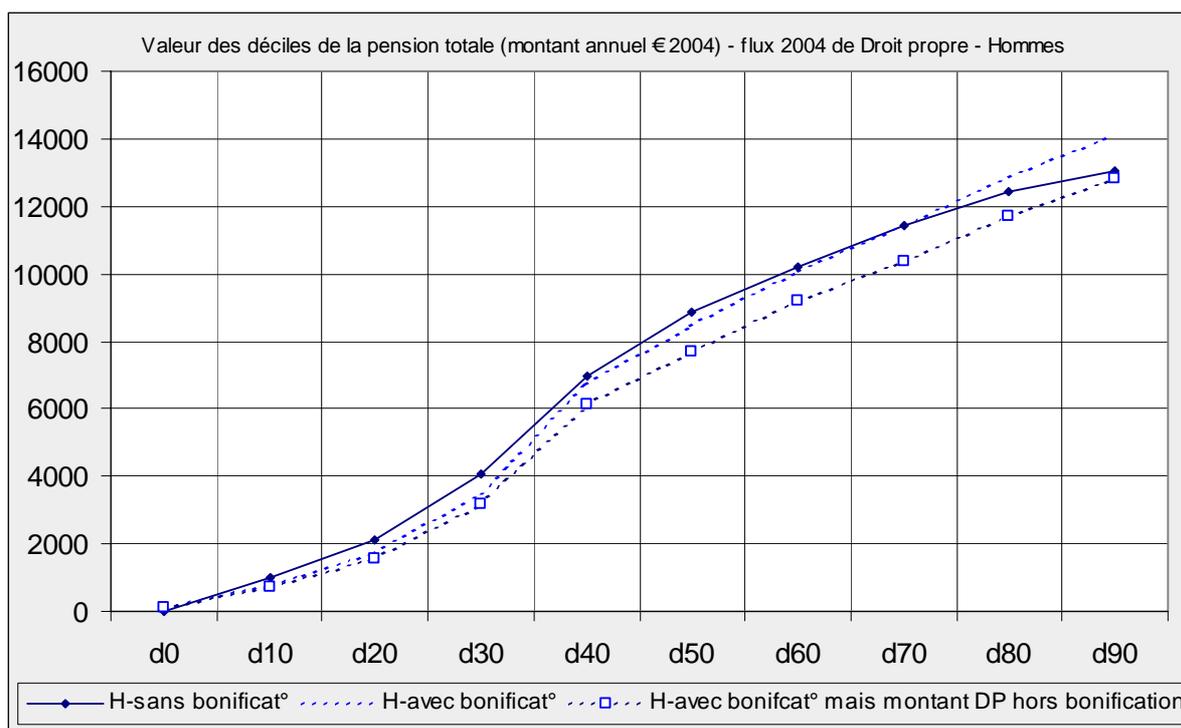
Comparaison des pensions avec et sans prise en compte de la bonification

	Répartition des effectifs	Montant moyen de la pension RG	Pension relative des retraités ayant une bonification (2)/(1)	Montant moyen de la pension RG hors bonification	Pension relative des retraités ayant une bonification après neutralisation de celle-ci (4)/(3)
Hommes	100,0 %				
Sans bonification	60,6 %	7.779 (1)		7.779 (3)	
Avec bonification	39,4 %	7.778 (2)	99,9 %	7.073 (4)	90,9 %
Femmes	100,0 %				
Sans bonification	61,6 %	5.941 (1)		5.941 (3)	
Avec bonification	38,4 %	5.327 (2)	89,7 %	4.845 (4)	81,6 %

Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

7.1 - L'incidence de la bonification dans la pension pour les hommes

Pour les hommes, le fait de percevoir une bonification de pension pour avoir élevé trois enfants permet d'atteindre le niveau de la pension moyenne des hommes ne percevant pas cette bonification. Lorsque l'on supprime la bonification, le montant de la pension des hommes ayant élevé au moins 3 enfants est plus faible et cela pour tous les niveaux de pension.



Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

Les hommes ayant élevé au moins trois enfants ont un niveau de pension hors majoration plus faible que la pension de leurs pairs. Cette différence s'explique essentiellement par une durée d'assurance plus faible en moyenne (150 contre 160 trimestres⁴) mais également un montant de SAM⁵ inférieur. Compte tenu de leur durée d'assurance, les hommes bénéficiant de la bonification partent en moyenne plus tard en retraite ; ils sont 14 % à attendre 65 ans pour liquider contre 8 % pour les autres prestataires. Ils sont également plus nombreux à liquider leur retraite à taux réduit (9 % contre 4 %).

Comparaison des pensions moyennes, SAM, durée d'assurance et âge moyen de liquidation entre prestataires ayant ou non la bonification pour 3 enfants

Flux 2004	Répartition des effectifs	Montant moyen de la pension RG	Montant moyen de la pension RG hors bonification	Durée validée totale	SAM moyen (en €2004)	Age moyen de liquidation
Hommes	100,0 %					
Sans bonification	60,6 %	7.779	7.779	161	17.880	60,5
Avec bonification	39,4 %	7.778	7.073	150	16.545	61,0

Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

Ce moindre niveau de pension pour les hommes ayant élevé au moins trois enfants est lié à leurs caractéristiques sans doute plus qu'à une interaction entre situation familiale et trajectoires professionnelles comme c'est le cas pour les femmes. Parmi les caractéristiques

⁴ 80 % des hommes n'ayant pas de bonification ont une durée d'assurance supérieure ou égale à 160 trimestres alors que cette proportion est de 60 % pour ceux qui ont une bonification.

⁵ En moyenne, au sein du flux 2004, le SAM des hommes ayant élevé au moins trois enfants est égal à 92,5 % du SAM des autres prestataires.

disponibles dans les fichiers de la CNAV, il apparaît que les hommes ayant élevé au moins 3 enfants sont plus fréquemment nés à l'étranger.

Lieu de naissance et bénéfice de la bonification

	Né en France	Né à l'étranger	Total
Hommes sans bonification	82,4 %	17,6 %	100 %
Hommes avec bonification	63,3 %	36,7 %	100 %

Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

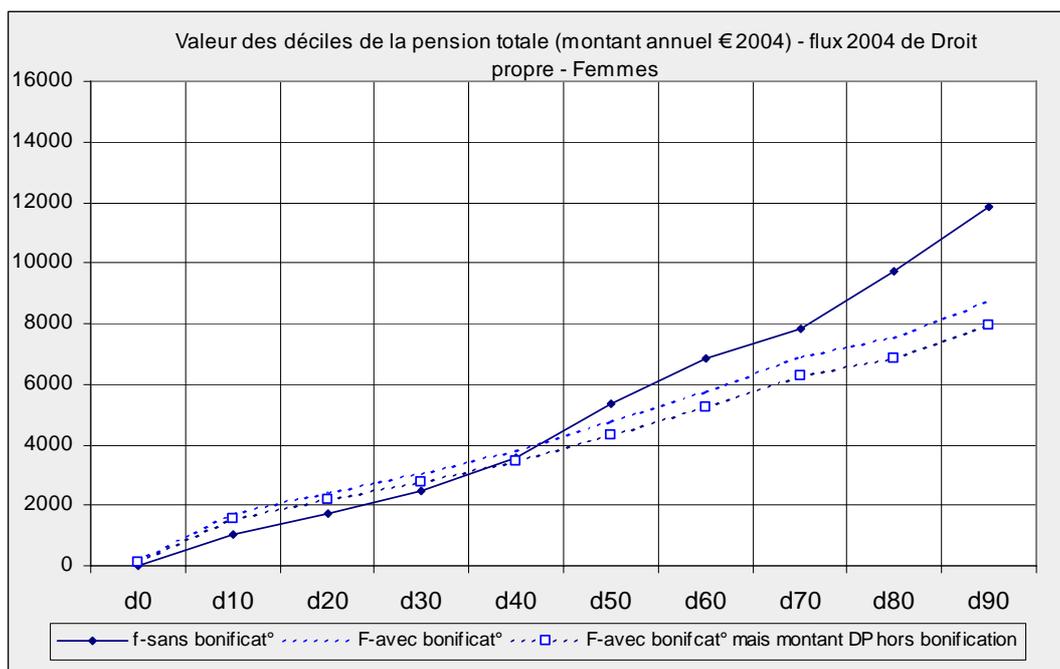
Dans les travaux de l'Insee (Borrel et Tavan, 2003), il est indiqué que les immigrés⁶ ont eu, comparativement à l'ensemble de la population résidente, un nombre d'enfant en moyenne plus élevé : 3,2 contre 2,4 pour les générations 1945 et précédentes. Ces travaux mentionnent d'ailleurs le fait que « *les écarts de descendance finale selon le lien à la migration et l'origine géographique tiennent partiellement à des différences de composition sociale* ».

Ainsi, pour les hommes, le fait d'avoir au moins 3 enfants est corrélé avec une certaine origine géographique et un certain positionnement social. Pour cette population, les bonifications de pension compensent, de façon décalée, des dépenses liées à une charge de familles nombreuses et éventuellement un déficit d'épargne mais elles n'ont pas vraiment comme fonction de compenser une trajectoire professionnelle qui serait moins dynamique et/ou plus souvent interrompue du fait de la présence d'au moins trois enfants. Pour les hommes, les trajectoires professionnelles sont plutôt définies par des éléments autres que la situation familiale.

7.2 - L'incidence de la bonification dans la pension pour les femmes

Les femmes ayant élevé au moins trois enfants ont des pensions bien plus faibles que celles de leurs paires : elles ont, en moyenne, une pension plus faible de 18 % hors bonification et de 10 % avec bonification. Mais l'écart est plus ou moins important et peut même s'inverser selon l'endroit où l'on se situe dans la distribution des pensions. Pour les 3 premiers déciles, les femmes ayant une bonification ont une pension, en moyenne, plus élevée que celle des femmes n'ayant pas de bonification. Ensuite, l'écart s'inverse et s'accroît comme on peut le voir sur le graphique. Le 8^{ème} décile et 9^{ème} décile des pensions hors bonification des femmes ayant élevé au moins trois enfants sont égaux à 70 % de ces mêmes déciles obtenus sur la population des femmes n'ayant pas de bonification.

⁶ La population immigrée résidant en France ne se recoupe pas exactement avec la population des prestataires nés à l'étranger ; une partie des prestataires ne réside plus en France et ne fait donc plus partie de la population immigrée résidant en France. De plus le fait d'être né à l'étranger n'implique pas nécessairement de faire partie de la population immigrée puisque les français nés à l'étranger ne sont pas considérés comme immigrés. Malgré ces différenciations, l'essentiel de la population des prestataires nés à l'étranger fait partie de la population immigrée.



Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

Pour les femmes, les durées validées et donc les pensions perçues sont très différentes selon le fait d'avoir élevé ou non au moins trois enfants, conséquence de périodes d'inactivité plus importantes lorsque les femmes ont eu au moins trois enfants mais également de trajectoires professionnelles différentes. Ainsi, au sein du flux de nouveaux prestataires 2004, les femmes n'ayant pas eu de bonification ont une durée d'assurance cotisée⁷ représentant environ 80 % de leur durée d'assurance totale ; ce ratio est de l'ordre de 55 % pour les femmes ayant élevé au moins trois enfants.

Au regard des droits acquis à l'assurance vieillesse les différences de trajectoire se traduisent par des durées d'assurance, en moyenne, plus faibles pour les femmes ayant eu au moins trois enfants, 131 trimestres contre 141 trimestres pour femmes sans bonification. Le SAM des femmes ayant élevé au moins trois enfants est également nettement inférieur à celui de leurs paires.

Comparaison des pensions moyennes, SAM, durée d'assurance et age moyen de liquidation entre prestataires ayant ou non la bonification pour 3 enfants

Flux 2004	Répartition des effectifs	Montant moyen de la pension RG	Montant moyen de la pension RG hors bonification	Durée validée totale	SAM moyen (en €2004)	Age moyen de liquidation
Femmes	100,0 %					
Sans bonification	61,6 %	5.941	5.941	141	13.190	61,8
Avec bonification	38,4 %	5.327	4.845	131	9.650	62,6

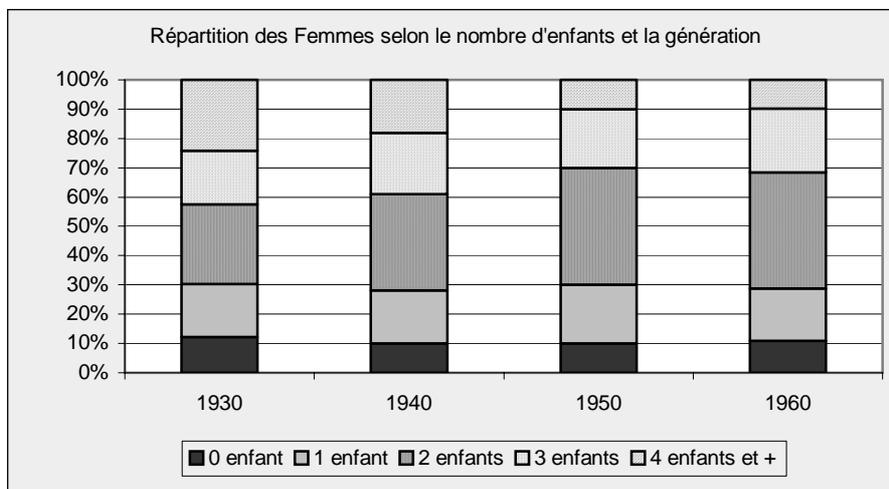
Source : Echantillon 2006 CNAV – flux 2004, y compris les retraites anticipées.

⁷ La durée cotisée calculée correspond aux trimestres validés au régime général sur la base d'un salaire d'activité + les trimestres validés dans les autres régimes.

8. Les évolutions attendues ?

Les facteurs démographiques et structurels vont dans des sens différents rendant difficile une appréciation du poids à venir des bonifications de pensions dans les masses versées. Ces facteurs sont les suivants :

- une évolution à la hausse des bénéficiaires de la bonification de 10 % de la pension du fait de l'arrivée à la retraite des générations nées après la 2nde guerre mondiale ;
- une évolution démographique renforcée par l'augmentation progressive du taux d'activité féminin et le développement de l'AVPF entraînant une couverture de la population féminine de plus en plus large par l'assurance vieillesse ;
- mais avec la transformation des structures familiales impliquant un poids des familles nombreuses en baisse, l'importance relative des bonifications de pension devrait baisser à terme : « Les familles nombreuses continueraient à voir leur effectif décliner : seules 8% des femmes nées en 1980 auraient quatre enfants ou davantage, tandis que la part des mères de 3 enfants resterait stable (22%) et que celle des mères d'enfant unique diminuerait légèrement jusqu'à la génération née en 1970, plus rapidement ensuite : 18% des femmes nées en 1970 auraient un unique enfant, 15% des femmes nées en 1980 » (Toulemon L., 2003, page 36) .



Source : Insee, Enquête Etude de l'histoire familiale 1999 - document du COR

A long terme, les projections réalisées par la CNAV avec PRISME comme celles de l'INSEE avec DESTINIE⁸ montrent un moindre poids de la bonification de pension de 10 % dans le poids des masses versées au titre des droits personnels. Ainsi à l'horizon 2050, le poids des masses versées au titre de la bonification de 10 % dans les masses totales des droits directs s'établirait à peine à 3 %. En termes d'effectifs, alors que les effectifs de droits directs sont doublés sur la période de projection, le nombre de bénéficiaires de la bonification augmente moins vite, de l'ordre de deux tiers.

⁸ « Le nombre de retraités doublerait entre 1997 et 2040 alors que le nombre de bénéficiaires d'une majoration n'augmenterait que des deux tiers ». Flipo A., 1998, citée dans DREES 2000

Sources :

Bonnet C. et Chambaz C. (2000), « Les avantages familiaux dans le calcul des retraites », *Solidarité santé*, n° 3, pages 47 à 63.

Bonnet C., Chagny O. et Monperrus-Veroni P. (2004), « Les systèmes de retraite et les femmes, en France, en Allemagne et en Italie », *Revue de l'OFCE*, n° 90, page 343-378.

Borrel C. et Tavan C. (2003), « La vie familiale des immigrés », *France Portrait social 2003/2004*, Insee, page 109-122.

Conseil d'orientation des retraites (2005), *Retraites : droits individuels et droits familiaux, la recherche de l'égalité entre hommes et femmes*, Document distribué lors de la journée du 15 décembre 2005.

Cour des comptes (2002), *Relevé de constatations définitives sur les avantages conjugaux et familiaux de retraite*, rapport octobre 2002, rapporteur B.Cieutat, 125 pages.

Maingueneau E. (2005), « Les avantages familiaux à la retraite », *l'E-ssentiel*, CNAF, n°34, février, 4 pages.

MAZUY Magali, (2002), *Situations familiales et fécondité selon le milieu social ; résultats à partir de l'enquête EHF de 1999*, Documents de travail, n°114, INED.

TOULEMON Laurent, *La fécondité en France depuis 25 ans*, rapport au Haut conseil de la population et de la famille, 77 pages. Rapport publié sur le site de la Documentation Française, 2003.